

R È G L E M E N T 87-1960

RE: Modification du plan de zonage prévu au règlement # 87-1900 pour la zone prioritaire de développement du secteur Bourg-Royal dans sa partie située entre la 80e Rue Est, la rue Astrid, la rue des Érables et l'avenue Bourg-Royal.

A une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 19 octobre 1987, à 20 h, à l'hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément à la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal, à savoir:

MONSIEUR LE PRÉSIDENT:  
Gilles Leduc:

SON HONNEUR LE MAIRE:  
Ralph Mercier:

MADAME & MESSIEURS LES CONSEILLERS:  
Maurice Lortie  
Adrien Cloutier  
Marcel Dion  
Jean-A. Bégin  
Médéric Robichaud  
André Gignac  
Roger Drolet  
Joscelyn Roy  
Pauline Berthiaume  
Jean-Claude Pelletier  
Jean-Claude Fillion  
Guy Poirier

1e- ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 25 février 1987, lors de l'ajournement de la séance du 16 février 1987, par sa résolution 87/25148, adopté le règlement # 87-1900 régissant le zonage.

2e- ATTENDU QU'en vertu de l'article 1.6.2 de ce règlement, le Conseil a adopté également un plan de zonage composé de trois (3) feuillets, lequel fait partie intégrante de ce règlement.

3e- ATTENDU QUE le Conseil a adopté le règlement # 87-1959 modifiant l'affectation du sol prévue au plan d'urbanisme pour une partie de la zone prioritaire de développement du secteur Bourg-Royal, identifiée à ce règlement.

4e- ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de modifier également le feuillet "A" du plan de zonage dans la même partie de la zone prioritaire de développement du secteur Bourg-Royal en vue de tenir compte au niveau du zonage des changements apportés au plan d'affectation du

sol par le règlement précité, de modifier également le règlement de zonage afin de limiter à quatre le maximum d'étages autorisés dans le nouveau secteur de zone RD, et afin de distraire le group habitation 1 (maisons unifamiliales) comme usage autorisé dans la zone RB/AA.

5e- ATTENDU QU'une séance de consultation publique tenue conformément à la Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme a eu lieu le 5 octobre 1987.

6e- ATTENDU OU'un avis de motion no 87/2491 a été dûment donné le 8 septembre 1987 aux fins du présent règlement.

Le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg DÉCRÈTE ET ORDONNE ce qui suit, savoir:

1e- Le préambule du présent en fait partie intégrante.

2e- Le plan de zonage composé des feuillets "A", "B" et "C", tracé à l'échelle 1:5000, tel que mis à jour en janvier 1987, préparé par Roche Urbanex, authentiqué par la signature du Président du Conseil et du Greffier de la Ville en date du 25 février 1987, est amendé comme suit:

- en remplaçant au feuillet "A" les secteurs de zone RC-13, RB/B-7, RC-12, RB/A-19, PV-18, CA/A-4, PV-36, RB/A-4, RA/B-52, de la partie de territoire située au sud de la 80e Rue Est, identifiée en détails à l'extrait du feuillet "A" du plan de zonage joint en annexe 1 de ce règlement, par les secteurs de zone RD-54, RC-13, RB/B-7, RB/A-19, RB/A-23, RB/AA-2, PV-18, RA/B-165, CA/A-4, RA/B-52 et RB/A-4 apparaissant pour le même territoire au plan partiel de zonage joint en annexe 2 de ce règlement:

3e- Lesdits plans partiels de zonage auxquels réfère l'article précédent, identifiés sous le numéro # 87-1960 du présent règlement, tracés respectivement à l'échelle 1:5000, préparés par le Service de l'aménagement et du transport, authentiqués par la signature du Président du Conseil et du Greffier en date du 19 octobre 1987, sont joints à ce règlement pour en faire partie intégrante.

4e- Aux fins d'interprétation des plans partiels susdits, les règles prévues à l'article 1.2.4 du règlement de zonage # 87-1900 s'appliquent.

5e- L'article 3.3.5 du règlement de zonage concernant les dispositions particulières à certains secteurs de zone RC, RD et RE est modifié en ajoutant après le paragraphe 3.3.5.8 le paragraphe 3.3.5.9 suivant:

3.3.5.9 - DISPOSITION PARTICULIÈRE APPLICABLE AU SECTEUR DE ZONE RD-54.

Dans ce secteur, la hauteur maximale des habitations est fixée à 4 étages.

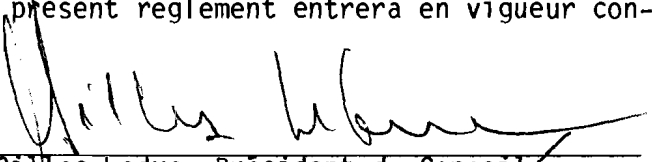
6e- L'article 3.2.1 du même règlement concernant les usages autorisés dans les zones RB/A, RB/AA et RB/B est modifié en ajoutant dans la zone RB/AA le groupe habitation 1 comme usage autorisé.

- 3 -

7e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes inscrites comme propriétaire au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les secteurs de zone contigus, s'il y a lieu, tels qu'ils étaient décrits antérieurement à son adoption, de même que des locataires inscrits à l'annexe à la liste électorale révisée, dans les mêmes secteurs, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes et conformément aux articles 124 à 130 de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme.

8e- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

SIGNÉ:

  
Gilles Leduc, Président du Conseil

CONTRESIGNÉ:

  
Rosaire Godbout, Greffier de la Ville

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No: 1960-1-3209)

AMENDEMENT AU RÈGLEMENT # 87-1900 RÉGISSANT LE ZONAGE - SECTEURS DE ZONE RC-13, RB/B-7, RB/A-19, PV-18, RA/B-50, RA/B-51. RA/B-52, RA/B-53, RB/A-4, CA/A-4 (modifiés) RD-54, RB/A-23 RB/AA-2 ET RA/B-165 (nouveaux).

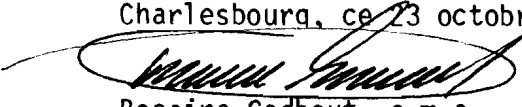
AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 19 octobre 1987 a adopté le règlement # 87-1960 modifiant le plan de zonage adopté par le règlement # 87-1900 pour une partie de la zone prioritaire de développement du secteur Bourg-Royal, située dans le quadrilatère suivant la 80e Rue Est, rue des Érables, l'avenue Bourg-Royal et la rue Astrid, en vue de redécouper des secteurs de zone existants, à relocaliser et agrandir le secteur de zone PV-18 (parc et équipement communautaire) à abroger le secteur de zone RC-12 (résidentiel forte densité) et à prévoir de nouveaux secteurs de zone RB/A, RB/AA et RA/B (résidentiel de moyenne et faible densité).

2e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg a procédé à l'adoption de ce règlement, à la suite de l'assemblée publique de consultation, tenue le 5 octobre 1987.

3e- QUE les intéressés peuvent prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

Charlesbourg, ce 23 octobre 1987:

  
Rosaire Godbout, o.m.a.  
Greffier de la Ville.

116  
CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public # 1960-1-3210 dans le Journal "Le Soleil" le 23 octobre 1987, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.

Charlesbourg, ce 2 novembre 1987

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Rosaire Godbout', enclosed within a large, loopy oval flourish.

Rosaire Godbout, o.m.a.  
Greffier  
Ville de Charlesbourg

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No: 1960-2-3210)

AVIS DE DÉPOT DE L'ANNEXE DE LA LISTE ÉLECTORALE

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE l'annexe de la liste électorale en vigueur est maintenant déposée au bureau du soussigné, pour les locataires résidant dans la Ville de Charlesbourg et faisant l'objet d'un amendement au règlement # 87-1900 régissant le zonage.

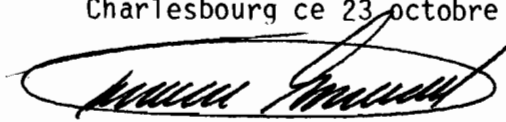
2e- QUE le règlement # 87-1960 modifie le plan de zonage adopté par le règlement # 87-1900 régissant le zonage, pour une partie de la zone prioritaire de développement du secteur Bourg-Royal, située dans le quadrilatère suivant la 80e Rue Est, rue des Érables, l'avenue Bourg-Royal et la rue Astrid, en vue de redécouper des secteurs de zone existants, à relocaliser et agrandir le secteur de zone PV-18 (parc et équipement communautaire) à abroger le secteur de zone RC-12 (résidentiel forte densité) et à prévoir de nouveaux secteurs de zone RB/A, RB/AA et RA/B (résidentiel de moyenne et faible densité).

3e- QUE toute personne, société commerciale ou association qui est locataire d'un immeuble dans les zones ou secteurs de zones précités, a droit d'être inscrite sur l'annexe à la liste électorale lors de la revision relative à ce droit.

4e- Prenez avis que les demandes en inscription ou en radiation doivent être faites par écrit et transmises au bureau de la municipalité dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis.

5e- Prenez également avis que la séance du bureau de revision de l'annexe de la liste électorale aura lieu à l'hôtel de Ville, 7575 boulevard Henri-Bourassa, le 9 novembre 1987.

Charlesbourg ce 23 octobre 1987:

  
Rosaire Godbout, o.m.a.  
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No: 1960-3-3211)

AUX PROPRIÉTAIRES INSCRITS LE 19 OCTOBRE 1987, AU RÔLE D'ÉVALUATION EN VI-  
GUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG ET AUX LOCATAIRES INSCRITS A LA LISTE É-  
LECTORALE A L'ÉGARD D'UN IMMEUBLE SITUÉ DANS LES SECTEURS DE ZONE RA/B-51,  
RA/B-50, PB-16, RA/B-49, CB/A-1, RA/B-58, PB-17, RA/B-57, CA/B-12, RC-14,  
RA/B-53 ET RA/B-54 CONTIGUS AUX SECTEURS DE ZONE RC-13, RB/B-7, RB/A-19,  
PV-18, RA/B-50, RA/B-51, RA/B-52, RA/B-53, RB/A-4, CA/A-4 (modifiés) ET  
RD-54, RB/A-23, RB/AA-2, RA/B-165 (nouveaux).

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

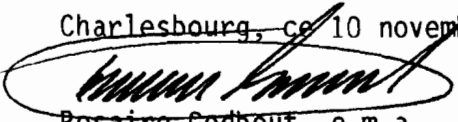
1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil  
Municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 19 octobre 1987, ce Conseil a  
adopté le règlement # 87-1960:

NOTE EXPLICATIVE

Le règlement # 87-1960 modifie le plan de zonage adopté par le règlement #  
87-1900 pour une partie de la zone prioritaire de développement du secteur  
Bourg-Royal, située dans le quadrilatère suivant la 80e Rue Est, rue des É-  
rables, l'avenue Bourg-Royal et la rue Astrid, en vue de redécouper des sec-  
teurs de zone existants, à relocaliser et agrandir le secteur de zone PV-18  
(parc et équipement communautaire) à abroger le secteur de zone RC-12 (rés-  
identiel forte densité) et à prévoir de nouveaux secteurs de zone RB/A, RB/AA  
et RA/B (résidentiel de moyenne et faible densité).

2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus  
visés, et, s'il s'agit de personnes physiques qui étaient majeures et cito-  
yens canadiens à la date du 19 octobre 1987, sont habile à voter sur le rè-  
glement # 87-1960 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement  
prévue aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes, que ledit  
règlement fasse l'objet d'un scrutin secret, sont habiles à voter moyennant  
la présentation au Greffier de la Ville, dans les cinq (5) jours de la pu-  
blication du présent avis, d'une requête signée pour chaque secteur de zone  
contigu aux secteurs RC-13, RB/B-7, RB/A-19, PV-18, RA/B-50, RA/B-51,  
RA/B-52, RA/B-53, RB/A-4, CA/A-4 (modifiés) et RD-54, RB/A-23, RB/AA-2,  
RA/B-165 (nouveaux) par au moins douze (12) propriétaires habiles à voter  
sur ce règlement en raison d'un immeuble situé dans tels secteurs de zone  
contigus ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à  
vingt-quatre (24).

Charlesbourg, ce 10 novembre 1987:

  
Rosaire Godbout, o.m.a.  
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURGAVIS PUBLIC  
(No: 1960-4-3231)

AUX PROPRIÉTAIRES INSCRITS LE 19 OCTOBRE 1987, AU RÔLE D'ÉVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG ET AUX LOCATAIRES INSCRITS A LA LISTE ÉLECTORALE A L'ÉGARD D'UN IMMEUBLE SITUÉ DANS LES SECTEURS DE ZONE RC-13, RB/B-7, RB/A-19, PV-18, RA/B-50, RA/B-51, RA/B-52, RA/B-53, RB/A-4, CA/A-4 (modifiés) ET RD-54, RB/A-23, RB/AA-2, RA/B-165 (nouveaux).

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 19 octobre 1987, ce Conseil a adopté le règlement # 87-1960:

NOTE EXPLICATIVE

Le règlement # 87-1960 modifie le plan de zonage adopté par le règlement # 87-1900 pour une partie de la zone prioritaire de développement du secteur Bourg-Royal, située dans le quadrilatère suivant la 80e Rue Est, rue des Érables, l'avenue Bourg-Royal et la rue Astrid, en vue de redécouper des secteurs de zone existants, à relocaliser et agrandir le secteur de zone PV-18 (parc et équipement communautaire) à abroger le secteur de zone RC-12 (résidentiel forte densité) et à prévoir de nouveaux secteurs de zone RB/A, RB/AA et RA/B (résidentiel de moyenne et faible densité).

2e- QUE les propriétaires et locataires parmi ceux ci-dessus visés, et, qui étaient majeures et citoyens canadiens à la date du 19 octobre 1987, s'il s'agit de personnes physiques ou qui auront satisfait dans le délai prescrit, aux exigences du paragraphe 3 de l'article 385 de la Loi sur les Cités et Villes, s'il s'agit de corporations, sociétés, commerces ou associations peuvent demander que le règlement # 87-1960 fasse l'objet d'un scrutin secret, selon les articles 385 à 396 de la même Loi.

3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement # 87-1960 auront accès à un registre tenu à leur intention de 9 h à 19 h, sans interruption, les 25 et 26 novembre 1987.

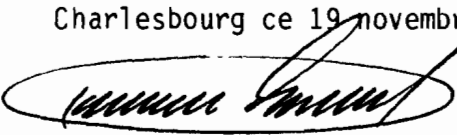
- 2 -

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement # 87-1960 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 25 et qu'à défaut de ce nombre, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement # 87-1960 peut le consulter au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 26 novembre 1987 à 19:10 heures, à la salle du Conseil de l'hôtel de Ville, 7575 boulevard Henri-Bourassa.

Charlesbourg ce 19 novembre 1987.



Rosaire Godbout, o.m.a.  
Greffier de la Ville.

---

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No: 1960-5-3235)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

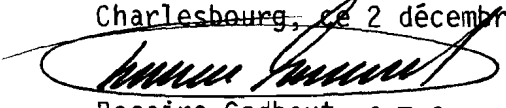
1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes, le règlement # 87-1960 est réputé approuvé par les électeurs, lors de la tenue du registre les 25 et 26 novembre 1987 de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption.

2e- QUE ledit règlement a pour but de modifier le plan de zonage adopté par le règlement # 87-1900 pour une partie de la zone prioritaire de développement du secteur Bourg-Royal, située dans le quadrilatère suivant la 80e Rue Est, rue des Érables, l'avenue Bourg-Royal et la rue Astrid, en vue de redécouper des secteurs de zone existants, à relocaliser et agrandir le secteur de zone PV-18 (parc et équipement communautaire) à abroger le secteur de zone RC-12 (résidentiel forte densité) et à prévoir de nouveaux secteurs de zone RB/A, RB/AA et RA/B (résidentiel de moyenne et faible densité).

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus ample connaissance de ce règlement au bureau du sousigné, aux heures normales de bureau.

4e- QUE le règlement # 87-1960 entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 2 décembre 1987:



Rosaire Godbout, o.m.a.  
Greffier de la Ville.

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE CHARLESBOURG

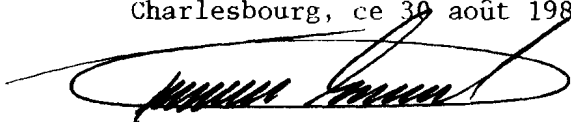
CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NOS: 1960-2-3210, 1960-3-3211, 1960-4-3231, 1960-5-3235

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié les avis publics annexés au règlement # 87-1960 en affichant:

- 1) Le deuxième avis, en français, dans le journal "LE SOLEIL" le 23 octobre 1987, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.
- 3) Le troisième avis, en français, dans le journal "LE SOLEIL" le 10 octobre 1987, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.
- 4) Le quatrième avis, en français, dans le journal "LE SOLEIL" le 19 novembre 1987, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.
- 5) Le cinquième avis, en français, dans le journal "LE SOLEIL" le 2 décembre 1987, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.

Charlesbourg, ce 30 août 1988



Rosaire Godbout, o.m.a.  
Greffier de la Ville.

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE CHARLESBOURG

P R O C È S - V E R B A L

Procès-verbal des procédures  
d'enregistrement des personnes  
habiles à voter sur le règlement  
# 87-1960

---

Le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 19 octobre 1987, a adopté le règlement # 87-1960 concernant un amendement au règlement # 87-1900 régissant le zonage, pour une partie de la zone prioritaire de développement du secteur Bourg-Royal, située dans le quadrilatère suivant la 80e Rue Est, rue des Érables, avenue Bourg-Royal et rue Astrid, en vue de redécouper des secteurs de zone existants, à relocaliser et agrandir le secteur de zone PV-18 et abroger le secteur de zone RC-12 et à prévoir de nouveaux secteurs de zone RB/A, RB/AA et RA/B.

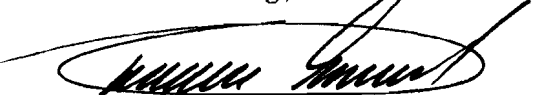
L'avis public 1960-4-3231 invitant les personnes habiles à voter sur le règlement # 87-1960 a été publié le 19 novembre 1987.

La procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement # 87-1960 a été tenu les 25 et 26 novembre 1987 de 9 h à 19 h, sans interruption, au bureau du Greffier de la Ville.

Le Greffier de la Ville a agit comme responsable du registre, et durant cet intervalle, le bureau du Greffier est constamment demeuré ouvert, conformément à l'article 374 de la Loi sur les Cités et Villes.

Le registre a été complété conformément à l'article 382 de la Loi sur les Cités et Villes.

Charlesbourg, ce 30 août 1988



Rosaire Godbout, o.m.a.  
Greffier  
Ville de Charlesbourg

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT DU GREFFIER

Règlement # 87-1960

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie:

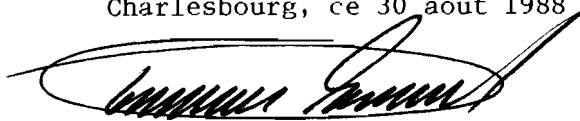
Que conformément aux articles 370 et suivants, le registre a été accessible au bureau de la municipalité les 25 et 26 novembre 1987.

Que le nombre de signature des personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement # 87-1960 est de 25, et qu'aucune personne habile à voter sur ledit règlement se sont enregistrées les 25 et 26 novembre 1987.

Que la lecture publique du présent certificat a été faite le 26 novembre 1987 en présence de monsieur Médéric Robichaud, conseiller, à 19 h 10.

Que le règlement # 87-1960 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions des articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes.

Charlesbourg, ce 30 août 1988



Rosaire Godbout, o.m.a.  
Greffier  
Ville de Charlesbourg